



ORDRE NATIONAL DES INGÉNIEURS DE GÉNIE MÉCANIQUE

Loi N° 2000 / 013 du 19 Décembre 2000

SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS DE GENIE MECANIQUE (ONIGM)

YAOUNDE, LE 15 MARS 2025

RESOLUTION N° 001/R/ONIGM/AG/PDT/2025

Portant amendement des articles 15 et 21 du Règlement Intérieur

L'Assemblée Générale de l'ONIGM réunie en session ordinaire du 15 Mars 2025 à l'amphi 200 de l'Ecole Nationale Supérieure Polytechnique de Yaoundé (ENSPY),

- Après avoir suivi l'exposé du Président de l'ONIGM relatif à l'amendement des articles 15 et 21 du Règlement Intérieur ;
- et après en avoir délibéré,

Article premier : Approuve l'amendement des articles 15 et 21 du Règlement Intérieur ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

ARTICLE 15 : De l'élection au sein du Conseil

1. Les vingt (20) membres du Conseil de l'Ordre élisent en leur sein pour un mandat d trois (3) ans au scrutin de liste à la majorité simple des membres présents ou représentés et en règle, les autres membres du bureau notamment :
 - un 1^{er} vice-président,
 - un 2^{ème} vice-président,
 - un 3^{ème} vice-président,
 - un secrétaire général,
 - un secrétaire général adjoint,
 - un trésorier ;
 - un trésorier adjoint ;
 - un conseiller technique.

Ecrire :

ARTICLE 15 : De l'élection au sein du Conseil

1. Les vingt (20) membres du Conseil de l'Ordre élisent en leur sein pour un mandat de trois (3) ans au scrutin de liste à la majorité simple des membres présents ou représentés et en règle, les autres membres du bureau notamment :

- **un 1^{er} Vice-Président** chargé de la supervision des activités des chargés de missions traitant **de la Formation, de la Coopération, de la Communication et du Marketing** ;
- **un 2^{ème} Vice-Président** chargé de la supervision des activités des chargés de missions traitant **des Inscriptions, du Tutorat, de l'Expertise et de la Catégorisation des Entreprises** ;
- **un 3^{ème} Vice-Président** chargé de l'Antenne Régionale de l'Adamaoua, Nord et Extrême-Nord avec pour siège Garoua ;
- **un 4^{ème} Vice-Président** chargé de l'Antenne Régionale du Littoral et Ouest avec pour siège Douala ;
- **un 5^{ème} Vice-Président** chargé de l'Antenne Régionale du Centre, Sud et Est avec pour siège Yaoundé ;
- **un 6^{ème} Vice-Président** chargé de l'Antenne Régionale du Nord-Ouest et Sud-Ouest avec pour siège Bamenda.
- **un Secrétaire Général** ;
- **un Secrétaire Général Adjoint** ;
- **un Trésorier** ;
- **un Trésorier adjoint** ;
- **trois Conseillers Techniques.**

Au lieu de :

Article 21 - Les Chargés de missions du Conseil de l'Ordre

- (1) Le Conseil de l'Ordre peut créer, en tant que de besoin, des Chargés de missions investis des missions spécifiques.
- (2) La durée d'une mission est limitée dans le temps en fonction du délai d'exécution de la mission prescrite et de la présentation des livrables attendus.
- (3) Les travaux des Chargés de missions sont soumis au Conseil de l'Ordre pour avis et suite à donner.
- (4) Les frais de fonctionnement des Chargés de missions sont à la charge du Conseil de l'Ordre.

Ecrire :

Article 21 - Les Chargés de missions du Conseil de l'Ordre

- (1) Le Conseil de l'Ordre peut créer, en tant que de besoin, des Chargés de missions investis des missions spécifiques **sous la supervision du 1^{er} ou du 2^{ème} Vice-Président.**
- (2) La durée d'une mission est limitée dans le temps en fonction du délai d'exécution de la mission prescrite et de la présentation des livrables attendus.
- (3) Les travaux des Chargés de missions **sous la supervision du 1^{er} et du 2^{ème} Vice-Président** sont soumis au Conseil de l'Ordre pour avis et suite à donner.

(4) Le 1^{er} Vice-Président supervise les activités des chargés de missions traitant de la Formation, de la Coopération, de la Communication et du Marketing.

Le 2^{ème} Vice-Président supervise les activités des chargés de missions traitant des Inscriptions, du Tutorat, de l'Expertise et de la Catégorisation des Entreprises.

(5) Les frais de fonctionnement des Chargés de missions sont à la charge du Conseil de l'Ordre.

Article 2 : Le Président de l'ONIGM est chargé de l'application de la présente résolution qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé le **15 MARS 2025**

Le Président de l'Assemblée Générale



OK